



PÉRIMETRE D'APPLICATION :  <b>FRAMATOME JARRIE</b>	INTITULÉ :  ASTREINTE DIRECTION	RÉFÉRENCE : Durée du Travail – Congés - Astreintes	DATE D'APPLICATION : 1 <sup>er</sup> janvier 2018
		DTR - 006	
EMETTEUR : P SERRIERE SIGNATURE : 	APPROBATION PROJET : S CAETANO SIGNATURE : 	RÉVISION :	

Objet : **Astreinte Direction**

**Bénéficiaires** : Cadres de l'établissement

### **Mission de l'astreinte Direction**

Dans le cadre de ses missions d'astreinte, la personne d'astreinte direction doit :


- prendre connaissance le vendredi précédant la prise d'astreinte des points de vigilance auprès de l'exploitation en participant à la réunion de synthèse de 11h30 en salle Mont-Aiguille et en prenant le document qui y est rempli ;
- utiliser obligatoirement le téléphone d'astreinte mis à disposition (ceci s'applique aussi pour les remplacements d'astreinte) ;
- venir le samedi matin : passage au poste de garde, dans les deux salles de contrôle et au laboratoire – échange sur les points listés le vendredi ;
- venir ou avoir un contact téléphonique le dimanche avec les deux AMP et le poste de garde ;
- envoyer un compte rendu d'astreinte par mail le lundi matin à la Direction et à l'exploitation du site ;
- participer à la réunion de passage de relais avec l'astreinte montante à 9h15 le lundi en salle Mont-Aiguille ;
- appeler l'astreinte PPI si besoin.

### **En Sécurité/Environnement, son rôle est le suivant :**

- Prendre le rôle de DOI en cas de déclenchement du POI ;
- Venir immédiatement sur site et ce, quelle que soit l'heure
  - o en cas de blessés pouvant nécessiter des soins externes à l'infirmerie ARKEMA pour se rendre compte de la situation, aider l'AMP aux éventuelles formalités administratives et dans la proposition de poste adapté ;
  - o en cas de départ de feu ayant nécessité l'utilisation d'un ou plusieurs extincteurs pour se rendre compte de la situation ;
  - o en cas de situation pouvant entraîner des rejets environnementaux pour se rendre compte de la situation et aider l'AMP ;
- Vérifier les PC de crise (test Protecsys), micro et talkie ;
- Lire la main courante du gardien lors de la venue sur site pour y détecter d'éventuelles anomalies et pouvoir ainsi questionner les AMP sur les appels d'astreinte externe et les interventions non prévues ;
- Signer les feuilles de consignes temporaires au poste de garde.

### **En Soutien Exploitation, son rôle est le suivant :**

- Aider l'AMP en cas de situation difficile ;

PÉRIMETRE D'APPLICATION :  <b>FRAMATOME JARRIE</b>	INTITULÉ : <b>ASTREINTE DIRECTION</b>	RÉFÉRENCE : <b>Durée du Travail – Congés - Astreintes</b>	DATE D'APPLICATION : <b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
		DTR - 006	
EMETTEUR : P SERRIERE SIGNATURE :	APPROBATION PROJET : S CAETANO SIGNATURE : 	RÉVISION :	

- Valider l'appel de moyen technique supplémentaire (en plus des personnes qui sont d'astreinte cette semaine) ;
- Suivre les points clés auprès des AMP selon les besoins exprimés le vendredi par l'exploitation.

L'astreinte site peut, en fonction de ses compétences :

- Faire des audits dans son domaine de compétence ;
- Faire des IHS ;
- Faire des observations ARES ;
- Apporter un avis technique aux AMP.

### **Primes de l'astreinte Direction**

La prime d'astreinte Direction est de **517,73€** par astreinte, à compter du 01/01/2018. Cette prime est versée mensuellement.

Cette indemnité est indexée sur l'augmentation générale la plus favorable de l'établissement négociée dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires.

L'indemnité d'astreinte est majorée d'un montant fixe de 59€ (au 01/01/2018) lorsque la semaine d'astreinte comprend un jour férié du lundi au dimanche. Le montant de cette indemnité sera revalorisé sur l'augmentation la plus favorable négociée dans le cadre des Négociations annuelles Obligatoires.

### **Décompte du temps de travail**



Le temps d'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise. **Le temps d'astreinte n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.** En revanche, si le salarié est amené à intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

S'agissant des salariés en forfait jours, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **L'intervention et le temps de trajet en semaine au cours d'un jour travaillé** par le cadre en forfait jours sont considérés comme temps de travail effectif et sont par conséquent, compris dans le forfait jours.

Ces éventuels temps d'intervention et de trajets au cours de jours travaillés sont ponctuels. Il sera veillé à ce qu'ils ne deviennent pas systématiques, et respectent les dispositions légales en matière de repos quotidien.

- En revanche, **l'intervention pendant les jours de fin de semaine ou les jours non travaillés** du personnel en forfait jours est compensée de la manière suivante :

PÉRIMETRE D'APPLICATION :  <b>FRAMATOME JARRIE</b>	INTITULÉ :  ASTREINTE DIRECTION	RÉFÉRENCE : Durée du Travail – Congés - Astreintes	DATE D'APPLICATION : 1 <sup>er</sup> janvier 2018
		DTR - 006	
EMETTEUR : P SERRIERE SIGNATURE : 	APPROBATION PROJET : S CAETANO SIGNATURE : 	RÉVISION :	

Durée de l'intervention	Compensation
Intervention en fin de semaine, lors d'un jour férié < 4 heures	½ journée de repos
Intervention en fin de semaine, lors d'un jour férié ≥ 4 heures	1 journée de repos

Le décompte débute dès que le cadre est contacté et se termine au retour à son domicile.

La prise des repos acquis en compensation des interventions selon le tableau ci-dessus s'effectuent dans le respect des règles relatives au repos quotidien et hebdomadaire.

**A noter :**

Si l'intervention a pour effet d'interrompre la durée du repos quotidien (11 heures consécutives) et/ou la durée du repos hebdomadaire (35 heures consécutives), les personnels concernés doivent alors bénéficier d'un repos intégral à compter de la fin de l'intervention. Cette disposition ne s'applique pas au cas où ils auraient déjà bénéficié entièrement et de façon continue, de la durée de repos quotidien ou hebdomadaire, avant le début de l'intervention.

La présente note se substitue aux notes et usages en vigueur ayant le même objet préalablement à la fusion au sein de l'établissement et/ou de la société AREVA NP.